



**Avenant à la convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Université de Strasbourg
portant sur le projet « EUCOR – Le Campus européen :
Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2023-1-15-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN, habilité par décision du Conseil d'administration du 19 mars 2021.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Université de Strasbourg » aussi dite « l'UNISTRA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CP-2022-10-6-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 portant attribution d'une subvention à l'Université de Strasbourg pour le projet « EUCOR – Le Campus européen : Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière »,

Vu la convention relative au projet « EUCOR – Le Campus européen : Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité transfrontalière », signée par l'UNISTRA et la Collectivité européenne d'Alsace le 14 décembre 2022 et annexée à la délibération n° CP-2022-10-6-3 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 septembre 2023 approuvant la conclusion d'un avenant à la convention financière conclue le 14 décembre 2022 avec l'UNISTRA portant attribution d'une subvention pour le projet « EUCOR – Le Campus européen : Actions de développement de la vie étudiante et de la mobilité

transfrontalière », afin de permettre à l'Université de Strasbourg de reverser une partie de cette subvention à l'Université de Haute Alsace dans le cadre de la réalisation de ce projet,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 353 927 € à l'UNISTRA au titre des actions visant à inciter l'ensemble des 120 000 étudiants et doctorants à vivre le Campus européen-EUCOR et à s'intégrer dans la région du Rhin supérieur. Les actions faisant l'objet de la subvention ont pour objectifs de :

- susciter l'intérêt des étudiants et doctorants pour le transfrontalier par la vie étudiante transfrontalière et les échanges interculturels et linguistiques ;
- les encourager à partir en mobilité dans l'une des 5 universités membres durant leurs études ;
- les accompagner pour une insertion professionnelle réussie sur le marché du travail du Rhin Supérieur.

L'art. 4 de cette convention, relatif aux modalités de versement, précise que :

« *La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :*

- *Premier acompte de 150 000 €, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;*
- *Solde de 203 927 €, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. »*

Afin d'optimiser l'exécution budgétaire 2023 de la CeA d'une part, et de soutenir la bonne exécution du projet de l'autre, il est proposé de modifier le calendrier de versements prévu par la convention selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte de 150 000 €, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Deuxième acompte de 150 000 €, à verser avant le 31/12/23. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde de 53 927 €, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Tel est l'objet du présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 4 de la convention qui stipule les modalités de versement de la subvention et notamment le calendrier de paiement de celle-ci.

Par conséquent, l'échéancier de versement de la subvention prévu à l'article 4 de la convention est remplacé par celui-ci :

« *La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :*

- *Premier acompte de 150 000 €, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;*
- *Deuxième acompte de 150 000 €, à verser avant le 31/12/23. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;*
- *Solde de 53 927 €, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. ».*

Article 2 : Autres dispositions de la convention inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Université de Strasbourg,
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DENEKEN